

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°198/24 - I - DIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du deux octobre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-01108 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

E n t r e

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) au Cap-Vert, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 17 novembre 2023,

représentée par Maître Dogan DEMIRCAN, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) en France, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimé aux fins de la susdite requête d'appel,

représenté par Maître Paulo FELIX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Revu l'arrêt de la Cour d'appel du 24 avril 2024, aux termes duquel elle a :

- institué un système de résidence en alternance, mis en place progressivement à compter du 1^{er} mai 2024 pour une durée de 6 mois, suivant lequel les enfants communes mineures PERSONNE3.), née le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE4.), résident, depuis le 15 juillet 2024, en alternance auprès de chaque parent, selon les modalités à convenir entre parents, sinon pendant une semaine d'affilée, du vendredi au vendredi,
- dit que pendant la période des vacances scolaires d'été, les parties peuvent, à partir du 15 août 2024, convenir d'une alternance de deux semaines d'affilée,
- dit que pendant cette période de six mois de résidence en alternance, le domicile légal des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sera fixé auprès d'PERSONNE1.),
- réservé le surplus et fixé la continuation des débats à une audience ultérieure.

Lors de l'audience du 18 septembre 2024, les parties ont conclu à voir entériner le système de résidence en alternance mis en place à l'essai par arrêt du 24 avril 2024, tout en demandant à la Cour de préciser que les passages de bras se feront les vendredis à la sortie de l'école ou de la maison relais.

Les parties ont encore conclu à voir fixer la résidence des enfants communes pendant les périodes de vacances scolaires, comme suit :

- les années paires : les enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) résident auprès de leur père pendant les vacances de Carnaval, la première semaine des vacances de Pâques, la première et la troisième quinzaine des vacances d'été, les vacances de la Toussaint et la première semaine des vacances de Noël, et auprès de leur mère pendant le restant des vacances scolaires,
- les années impaires : les enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) résident auprès de leur père pendant la deuxième semaine des vacances de Pâques, les vacances de Pentecôte, la deuxième et quatrième quinzaine des vacances d'été, la deuxième semaine des vacances de Noël, et auprès de leur mère le restant des vacances scolaires.

Enfin, les parties s'accordent à voir fixer le domicile légal des filles communes auprès de la mère.

L'accord des parties rejoignant l'intérêt des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.), il y a lieu d'en donner acte aux parties et d'en tirer les

conséquences quant à la voie de recours exercée de ce chef par PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

revu l'arrêt du 24 avril 2024,

dit l'appel partiellement fondé,
fixe le domicile légal des enfants communes mineures PERSONNE3.), née le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE4.), auprès d'PERSONNE1.),

pour le surplus, donne acte aux parties de leur accord,

dit fondée la demande d'PERSONNE1.) tendant à l'instauration d'une résidence en alternance des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.),

fixe la résidence des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.), en période scolaire, en alternance auprès de leurs deux parents, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), à raison d'une semaine sur deux, du vendredi à la sortie de l'école ou de la maison relais au vendredi suivant à la sortie de l'école ou de la maison relais, à partir du jour du prononcé du présent arrêt,

fixe la résidence des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.), en période de vacances scolaires, sauf meilleur accord entre parties, selon les modalités suivantes :

- les années paires : la résidence des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) est fixée auprès de leur père pendant les vacances de Carnaval, la première semaine des vacances de Pâques, la première et la troisième quinzaine des vacances d'été, les vacances de la Toussaint et la première semaine des vacances de Noël, et auprès de leur mère pendant le restant des vacances scolaires,
- les années impaires : la résidence des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) est fixée auprès de leur père pendant la deuxième semaine des vacances de Pâques, les vacances de Pentecôte, la deuxième et quatrième quinzaine des vacances d'été, la deuxième semaine des vacances de Noël, et auprès de leur mère le restant des vacances scolaires.

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose à chacune des parties pour moitié.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Sam SCHUH, greffier assumé.